



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél: 04.84.35.42.68

N°469 – 2016 PC

Marseille le, 11 JAN. 2017

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires à société SOTRECO dans le cadre d'une augmentation des quantités de déchets traités dans son centre de compostage de boues de station d'épuration et de déchets verts situé à Châteaurenard.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté préfectoral n°93-23/43-1991 A en date du 5 mai 1993 autorisant la société SOTRECO à exploiter un centre de compostage de boues de station d'épuration et de déchets verts sis Avenue des Confignes – Zone Industrielle des Iscles – 13160 CHATEAURENARD,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-269 PC en date du 30 novembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOTRECO pour son centre sus-mentionné,

Vu les courriers de la société SOTRECO en date des 10 février et 6 octobre 2016,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 2 décembre 2016,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 8 décembre 2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 décembre 2016,

Considérant que la société SOTRECO souhaite modifier les conditions de ses installations susvisées notamment en mettant en place de nouvelles activités ainsi qu'une nouvelle organisation de stockage de ses déchets,

Considérant que les modifications apportées par la société SOTRECO n'apparaissent pas substantielles au sens de l'article R 516-33 du Code de l'environnement,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

La société SOTRECO, dont le siège social est sis au Avenue des Confignes – Zone Industrielle des Iscles – 13160 CHATEAURENARD, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Châteaurenard des installations mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2010-269-PC du 30 novembre 2010.

Article 2

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-269-PC du 30 novembre 2010 est modifié comme suit :

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement *	Caractéristiques de l'installation et niveau prévu
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes	A	189 t/j
2780-2	Installations de traitement aérobic de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2 – Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1	A	168 t/j (Boues industrielles : 5 t/j Boues urbaines : 115 t/j Déchets verts : 48 t/j)
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	D	16 250 m ³
2716-2	Installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes	D	999 m ³
2780-1	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale : - compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	D	21 t/j
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	D	9,5 t/j

* A = Autorisation

D = Déclaration

Article 3

L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-269-PC du 30 novembre 2010 est modifié comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Châteaurenard	68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 85 de la section DI 173, 174, 175 et 176 de la section DK	Zone Industrielle des Isclès

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 4

L'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-269-PC du 30 novembre 2010 est modifié comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment principal d'une surface de 9 200 m² comprenant :
 - o Une zone de pré-mélange des boues et déchets verts,
 - o Des casiers de pré-stockage,
 - o Une zone de reprise pour le chargement des réacteurs,
 - o Des réacteurs de fermentation (16 modules de 5 réacteurs) aérobies en aération forcée,
 - o Une zone de criblage du compost et déchets verts,
 - o Une zone de stockage des déchets verts recyclés « frais »,
 - o Une zone de reprise et de chargement,
 - o Des galeries techniques,
 - o Les bureaux, locaux du personnel, salle de commande, ...
- Un bâtiment secondaire de réception des boues d'une surface de 1 900 m², totalement fermé, maintenu en dépression et raccordé à une ligne de traitement de l'air vicié (ligne 5) ;
- Des installations de traitement de l'air décrites au chapitre 3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-269-PC du 30 novembre 2010 et raccordées au bâtiment secondaire ;
- Une aire de lavage de camions
- Un hall semi-fermé d'une surface de 7 200 m² dédié au stockage des andains de composts ;
- A l'extérieur :
 - o Une aire de stockage des déchets (composts non conformes),
 - o Une aire de stockage de déchets verts et co-produits (pailles, litières d'élevage sèches, déchets de bois, etc, ...)
 - o Les voiries et installations connexes (bassin de confinement, réseaux, ...).

Article 5

Le onzième alinéa de l'article 3.1.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-269-PC du 30 novembre 2010 est modifié comme suit :

Toute réception ou tout entreposage de boues à l'extérieur est strictement interdit.

Article 6

L'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-269-PC du 30 novembre 2010 est modifié comme suit :

Les lignes de traitement de l'air des opérations de pré-stockage, fermentation et traitement de l'air du bâtiment d'exploitation présentent les caractéristiques suivantes :

N° de ligne	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
L1	20 réacteurs de fermentation	Débit laveur : 12 000 m ³ /h Puissance ventilateur : 18 kW	1 biofiltre (BF1 90 m ²)
L2	40 réacteurs de fermentation	Débit laveur : 24 000 m ³ /h Puissance ventilateur : 43 kW	2 biofiltres (BF 2 Est et Ouest – 90 m ² chacun)
L3	20 réacteurs de fermentation	Débit laveur : 12 000 m ³ /h Puissance ventilateur : 18 kW	1 biofiltre (BF3 90 m ²)
L4	Casiers de préstockage et air du bâtiment	Débit laveur : 50 000 m ³ /h Puissance ventilateur : 100 kW	1 biofiltre (BF4 200 m ²)
L5	Réception des boues	Débit laveur : 100 000 m ³ /h	-

Article 7

L'article 4.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-269-PC du 30 novembre 2010 est modifié comme suit :

Les prélèvements dans les eaux souterraines sont réalisés à partir de trois forages présentant les caractéristiques suivantes :

Forage	Coordonnées (Lambert 2 étendu)	Diamètre (mm)	Profondeur (m)	Débit nominal (m ³ /h)	Date de mise en service
F1	X = 803796 Y = 1881103	139	10	10	03/11/2013
F2	X = 803654 Y = 1881178	139	12	3	03/11/2013
F3	X = 803704 Y = 1881097	-	12	-	-

Article 8

L'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-269-PC du 30 novembre 2010 est modifié comme suit :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – rejet au milieu naturel
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 803570 Y = 1881291
Nature des effluents	Eaux pluviales propres de toitures
Débit maximal journalier (m ³ /j)	660 m ³ /j
Exutoire de rejet	Durance
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur final	Rivière Durance
Conditions de raccordement	Non
Autres dispositions	Contrôle périodique

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 – rejet au milieu naturel
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 803736 Y = 1881232
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire de rejet	Roubine avant Durance
Traitement avant rejet	Déboueur-déshuileur + bassin de 1 000 m ³
Milieu naturel récepteur final	Rivière Durance
Conditions de raccordement	Non
Autres dispositions	Contrôle avant rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 – rejet à la STEP de la ZI de Châteaurenard
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 804156 Y = 1881042
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire de rejet	Eaux de procédé en cas de dysfonctionnement des ouvrages de recyclage interne de ces eaux STEP de la ZI de Châteaurenard

Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur final Conditions de raccordement Autres dispositions	Non Rivière Durance Convention de rejet – autorisation de déversement Contrôle systématique en cas de rejet d'eaux de procédé
---	--

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} mars 2017 une copie de l'autorisation de déversement délivrée par le gestionnaire de la station d'épuration de la ZI de Châteaurenard.

Article 9

L'article 7.5.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-269-PC du 30 novembre 2010 est modifié comme suit :

Le débit requis nécessaire pour la défense contre l'incendie du site principal est de 360 m³/h pendant 3 heures. Ce débit est obtenu à partir du réseau d'alimentation de la zone de 360 m³/h et des 3 poteaux incendie normalisés de diamètre 150 mm à l'intérieur du site complété, si nécessaire, d'une réserve incendie située au nord-ouest du site et réalimentée par un des forages du site.

Le débit requis nécessaire pour la défense contre l'incendie de la zone de stockage de déchets verts est de 240 m³/h. Ce débit est obtenu à partir du réseau de la zone et de 2 poteaux incendie normalisés disposés de la manière suivante :

- le premier sur le domaine public à l'est de la zone de stockage de déchets verts,
- le second à l'intérieur de celle-ci en dehors de la zone d'effets thermiques à l'est et accessible en permanence par les services d'incendie et de secours.

L'implantation des nouveaux poteaux incendie et de la réserve d'eau doit obtenir l'accord, avant réalisation, des services d'incendie et de secours de Châteaurenard. A l'issue des travaux, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours une attestation de débit sur 2 poteaux incendie en simultanée.

Le site doit disposer également des moyens suivants :

- 6 robinets d'incendie armés chacun de diamètre 40mm et de longueur 30 m,
- des extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques à couvrir,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

La zone de stockage de déchets verts doit être équipée de robinets d'incendie armés et de matériels mobiles de type lance à main permettant une attaque en tout point par deux jets de lances opposés.

Article 10

Le deuxième alinéa de l'article 8.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-269-PC du 30 novembre 2010 est modifié comme suit :

Les stockages extérieurs d'éléments structurants (déchets verts, co-produits, pailles et litières d'élevages sèches, adjuvants, et de produit fini (compost) ne dépassent pas au total un volume de 16 250 m³.

Article 11

L'article 8.4.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-269-PC du 30 novembre 2010 est modifié comme suit :

Les produits finis après traitement doivent être dirigés vers l'une ou l'autre des filières suivantes :

- réemploi commercial comme produit fertilisant ayant obtenu l'homologation du Ministère en charge de l'Agriculture,
- réemploi comme amendement organique rendu conforme aux normes NFU 44-095 ou NFU 44-051,
- réemploi en sous-couche de couverture de décharges,
- évacuation en tant que déchet vers une installation autorisée,

sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Article 12

L'exploitant doit respecter les mesures suivantes en lien avec le bâtiment de stockage de produits finis couvert de panneaux photovoltaïques :

- les locaux techniques sont coupe-feu de degré 2 heures et ne doivent pas se situer sous la toiture ou sur l'aire couverte par le bâtiment de stockage de produits finis. Leur structure est indépendante du bâtiment de stockage de produits finis et des autres bâtiments du site.
- les panneaux photovoltaïques sont a minima Bs2d0,
- le mur existant de la façade sud est muni d'une issue supplémentaire par zone couverte,
- en cas d'incident lié aux panneaux photovoltaïques, l'exploitant est en mesure d'appeler une astreinte permanente d'urgence et d'être mis en relation avec un technicien qualifié.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars 2017 un récolement à l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le stockage de déchets verts sur la nouvelle zone à l'est du site est conforme, en surfaces et en hauteurs, au plan fourni par l'exploitant dans le rapport n° CACISE151057/RACISE01880-05 joint au porté à connaissance daté du 6 octobre 2016. Ce plan figure en annexe du présent arrêté.

L'exploitant met à jour les plans d'intervention sur site dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Marseille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois suivants après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continu de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

Article 14

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 15

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 16

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17

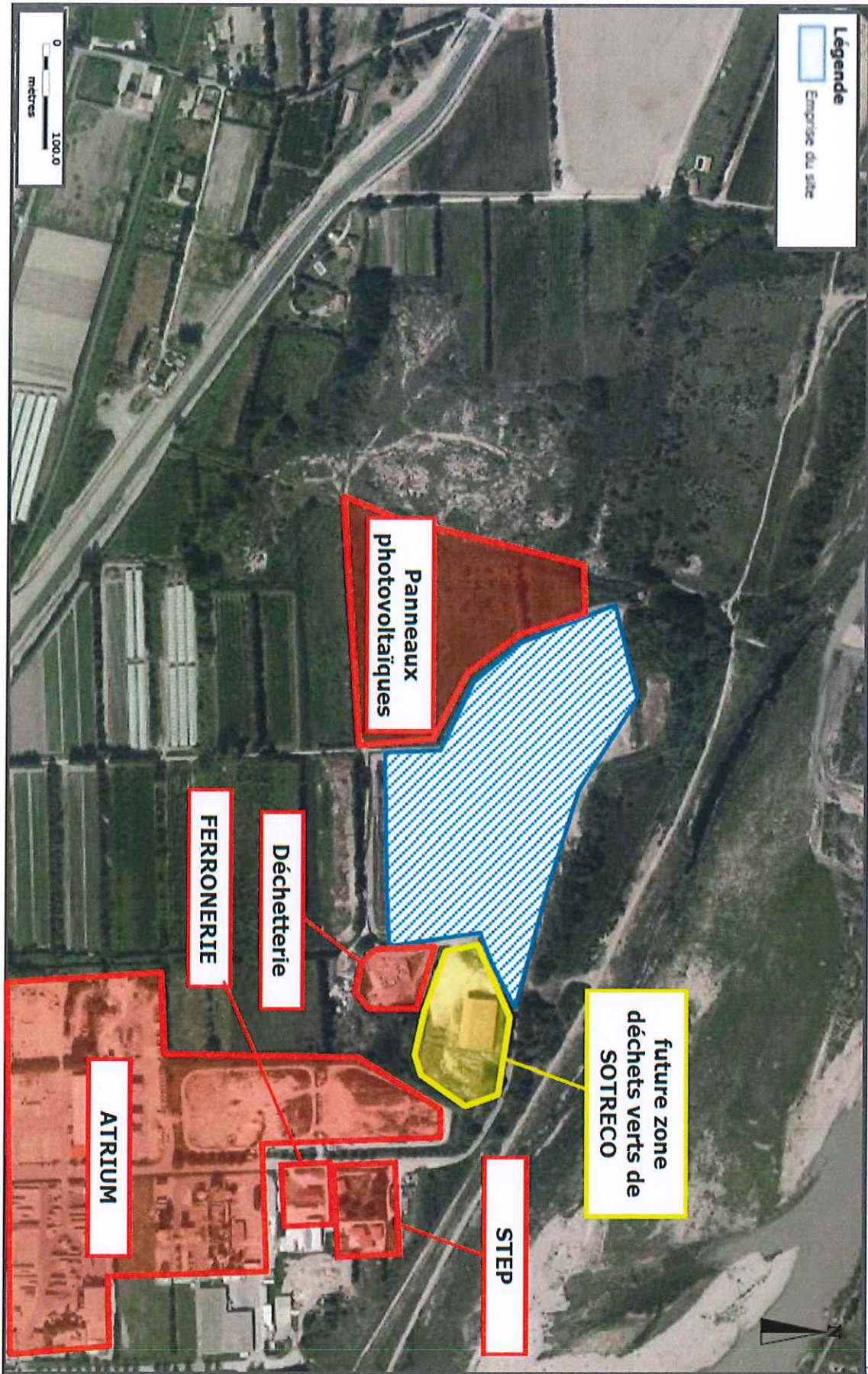
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Châteaurenard,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 11 JAN. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER

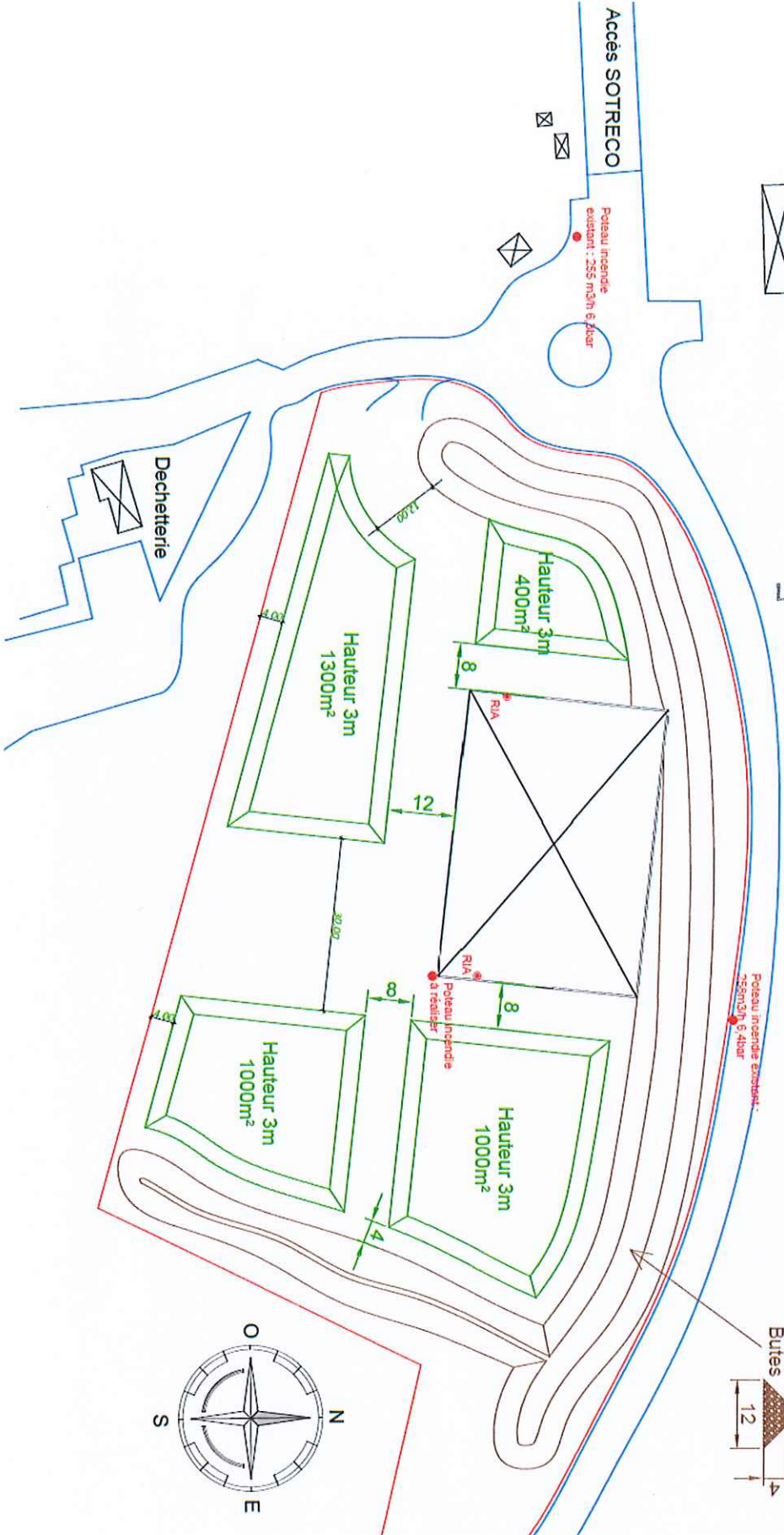
Annexe : Implantation du site et environnement proche



Annexe : Plan de dispositions des andains de déchets verts

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du 11 JAN. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjointe
[Signature]
9/10
Maxime AHRWEILLER



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° _____
du 13 JAN. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

[Signature]

Maxime AHRWEILLER

